

大成 DENTONS

Pierre D. Grenier

pierre.grenier@dentons.com
D +1 514 878 8856Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

dentons.com

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 15 mai 2020

No de dossier : 540603-15

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, rue du Square-Victoria, 2e étage

Bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec *TransÉnergie* (« HQT ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
 - **Décision D-2019-180, para 343 : Application des intérêts sur le solde des tarifs dus rétroactivement à RTA**
 - **Demande de fixation d'une audience par vidéo-conférence et demande d'ordonnances intérimaires**
 - **Dossier R-3984-2016**

Chère consœur,

À la suite du dépôt des représentations écrites par les parties le 13 février 2020 relativement à l'application des intérêts sur le solde des tarifs dus rétroactivement, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a informé les parties le 25 février 2020 qu'elle jugeait nécessaire de tenir une audience pour obtenir les précisions supplémentaires concernant les informations et les positions décrites dans ces compléments (A-0036).

En préparation de cette audience et à la suite des demandes formulées par la Régie dans sa lettre du 12 mars 2020 (A-0038, modifiée par la lettre A-0039), notre cliente RTA a déposé au dossier de la Régie le 6 avril 2020 :

- 1) Des représentations relativement (i) à la compétence de la Régie pour rendre les ordonnances visées à la demande de RTA, (ii) à la méthode de calcul du solde des tarifs dus rétroactivement et des intérêts sur le solde de ces tarifs dus rétroactivement (C-RTA-111);

Au soutien de ses représentations, RTA a déposé plusieurs documents établissant (i) le solde des tarifs dus rétroactivement et (ii) le montant des intérêts dus rétroactivement sur le solde de ces tarifs, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2020, à parfaire (C-RTA-112 et C-RTA-113);

Enfin, RTA a déposé le contrat 2016-2020 incorporant les modifications mineures proposées par HQT de même qu'un nouvel article 3.4.1 tenant compte de la contestation de HQT sur le droit pour RTA de percevoir les intérêts courus rétroactivement sur le solde des tarifs qui pourraient être dus après le 31 décembre 2020, et ce, malgré les dispositions du Contrat 2007-2015, la portée de la décision D-2019-180 et l'autorisation aux seuls bénéficiaires et avantages d'HQT de récupérer ces coûts (C-RTA-0115).

- 2) Une lettre adressée à HQT pour lui demander de payer immédiatement, sur une base intérimaire, le solde des tarifs impayés depuis le 1^{er} janvier 2016, lequel se chiffre en date du 30 mars 2020 à la somme de [REDACTED] (C-RTA-116).

Le 16 avril 2020, la Régie a demandé à HQT de lui transmettre sa position sur l'ensemble des sujets traités par RTA (A-0041).

RTA a pris connaissance du document d'HQT intitulé « Position du Transporteur » déposé le 8 mai 2020 au dossier de la Régie (B-0108).

Essentiellement, HQT conteste toutes les demandes de RTA, à l'exception du calcul du solde des tarifs dus rétroactivement pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2020 et le montant dû à RTA en date du 31 mars 2020.¹

Demande de fixation d'une audience par vidéo-conférence

RTA soumet respectueusement que la Régie est maintenant en mesure de tenir une audience à huis clos selon les directives contenues à sa lettre du 25 février 2020. RTA est d'avis que ce dossier ne peut être complété par voie de consultation, tel que le propose HQT dans sa correspondance du 8 mai 2020 à la Régie (B-0106).

Il s'avère en effet essentiel et pertinent pour RTA de présenter devant la Régie une courte preuve testimoniale afin de lui permettre de répondre à plusieurs allégations nouvelles contenues dans le Complément de preuve et d'argumentation (B-0082) déposé par HQT le 13 février 2020 relativement au Contrat 2007-2015, lesquelles ont été réitérées dans la Position du Transporteur du 8 mai 2020 (B-0108).

Afin de conclure ce volet du présent dossier, RTA demande donc à la Régie de fixer la tenue d'une audience par vidéo-conférence dans les meilleurs délais afin de lui donner l'opportunité de faire cette preuve et de la compléter.

Les représentants de RTA et les procureurs soussignés sont disposés à tenir cette audience par vidéo-conférence et se rendront disponibles selon les dates proposées par la Régie.

RTA prévoit une durée d'environ 20 minutes pour sa preuve et 60 minutes pour soumettre ses représentations et répondre aux questions de la Régie, le cas échéant.

Demande d'ordonnances intérimaires

Compte tenu qu'HQT ne conteste pas le solde des tarifs dus rétroactivement pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2020, RTA demande à la Régie, compte tenu des circonstances exceptionnelles résultant des délais occasionnés par les mesures gouvernementales découlant de la pandémie de la COVID-19 et ayant eu un impact sur le déroulement du présent dossier et la tenue des audiences prévues, de rendre immédiatement les ordonnances intérimaires suivantes :

- 1) Ordonner à HQT d'effectuer, dans un délai de cinq (5) jours, le paiement à RTA, à titre d'avance, de la somme de [REDACTED] représentant le solde des tarifs dus rétroactivement pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 mars 2020;

¹ B-0108, Section 3.1, p. 6.

- 2) Ordonner à RTA de créditer cette somme de [REDACTED] lorsqu'elle soumettra à HQT les ajustements de facturation résultant de l'application des tarifs dans les 60 jours de la date d'approbation du contrat 2016-2020 par la Régie;
- 3) Déclarer et confirmer le caractère exécutoire de la décision intérimaire.

Ainsi, RTA pourra créditer à HQT cette somme de [REDACTED] lorsqu'elle lui soumettra les ajustements de facturation résultant de l'application des tarifs, incluant les intérêts payables sur le solde des tarifs dus rétroactivement, le cas échéant, selon les modalités du contrat 2016-2020 et de la décision finale à être rendue par la Régie.

Il est à noter que RTA avait procédé de cette manière en appliquant un crédit pour les sommes perçues en trop lorsqu'elle a émis sa facture du 3 septembre 2014 relativement au Contrat 2007-2015. HQT était alors en accord avec cette façon de procéder.²

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

² Voir Figures 1 à 3, pp 10 à 12, du *Complément de preuve et d'argumentation* d'HQT daté du 13 février 2020 (B-0082).

